

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

**ARRETE**

n° **972288** du **17 OCT. 1997** portant  
**autorisation d'exploiter au titre des**  
**Installations Classées**  
**Société CARREFOUR à ILLZACH**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la Société CARREFOUR ;
- VU la demande présentée par la Société CARREFOUR, en vue de régulariser sa situation administrative ;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU le rapport de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 24 mars au 24 avril 1997 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 août 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de la séance du 18 septembre 1997 ;

**CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux nos 2221 et 2920 de la nomenclature des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et de mettre à jour les prescriptions édictées antérieurement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE I : GENERALITES**

#### **1. Champ d'application :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société CARREFOUR ;

La Présente autorisation d'exploiter vise les Installations Classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	ACTIVITE	REGIME	INSTALLATIONS
2910	Combustion: lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, et que la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2MW et 20MW	D	2 chaudières au gaz de ville, et 6 fours dont 1 électrique et 5 au fioul domestique: total 3,67MW
2920	Réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique et de puissance supérieure à 500kW	A	La puissance totale installée est de 582,5 KW; . Fluide=R22, non inflammable et non toxique
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	A	La quantité de produits entrant est de 4 t/j maximum.
2925	Accumulateurs La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	D	La puissance maximale de courant est de 87,24 KW
2220	Alimentaires (préparation de produits d'origine végétale)	D	La quantité de produits entrant est supérieure à 1,2t/j et inférieure ou égale à 10t/j.

## 2. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## 3. Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (art. 24 du décret du 21 septembre 1977).

## 4. Accident-incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, devra être déclaré dans les délais les plus brefs à l'inspecteur des installations classées. (article 38 du décret du 21 Septembre 1977)

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues, avec l'échéancier correspondant, pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 5. Modification-extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la

connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation. (article 20 du décret du 21 Septembre 1977)

#### **6. Abandon de l'exploitation :**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant est tenu de la remettre en état, tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et accomplira les formalités prévues à l'article 34-1 du décret du 21 Décembre 1977).

### **ARTICLE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'émission d'odeurs, de fumées et de buées ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère du site.

### **ARTICLE III: PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**

#### **1. Principes généraux :**

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### **2. Caractérisation des déchets :**

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- Ceci aussi bien pour des déchets banals, parmi lesquels seront séparés papiers, cartons, verre, plastiques... que les déchets spéciaux dont les caractéristiques peuvent constituer une source d'atteinte particulière pour l'environnement.

#### **3. Stockage interne :**

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement et les populations avoisinantes.

En particulier, les boues issues du déboureur déshuileur ainsi que toutes les huiles usagées seront, s'il y a lieu, stockées sur un site temporaire de stockage, spécialement adapté à cette fin.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **4. Elimination-valorisation :**

4.1 La valorisation de déchets tels que bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

4.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

4.3. Les déchets spéciaux seront éliminés dans des installations autorisées.

L'exploitant sera en mesure de justifier de leur bonne élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE IV : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS.

##### 1. Principes généraux :

Les installations, groupes de climatisation, compression froid et groupe électrogène en période EJP devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

##### 2. Insonorisation des engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantiers susceptibles d'être employés, seront de type homologué.

##### 3. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents.

##### 4. Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT (en dBA)	
	jour	nuit
	7 h - 20 h	20 h - 6 h
limite de propriété :	60	50

L'émergence admissible ne devra pas être supérieure à 3dB(A) pendant la nuit ni à 5dB(A) pendant le jour.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'établissement.

## **ARTICLE V: PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.**

### **1. Prélèvements d'eau :**

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un dispositif de coupure conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (art. 16.3) isolant totalement les deux réseaux. Les disconnecteurs seront préalablement déclarés à la D.D.A.S.S. Tous les branchements nécessitant de l'eau potable seront effectués en amont.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à réduire la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau seront dotées de compteurs volumétriques agréés.

### **2. Collecte des effluents liquides :**

Un plan du réseau des égouts faisant apparaître les caractéristiques des canalisations, les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet et de contrôle sera établi et tenu à jour. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3. Aménagements destinés à prévenir les pollutions accidentelles :**

#### **3.1 Egouts et canalisations :**

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux usées polluées devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou leur visite en cas de besoin.

Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leur dimensionnement devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

#### **3.3 Capacité de rétention :**

Toute unité (bidons, bouteilles, fûts...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts. L'aire de dépotage du fioul sera étanche et conçue pour recueillir tout débordement accidentel.

Des vérifications périodiques seront réalisées par un organisme compétent dont les compte rendu et les certificats seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement :**

##### **4.1 Dispositions générales :**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit, dans un puit perdu est interdit.

##### **4.2 Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales des **toitures** sont rejetées dans un puit filtrant.

Les eaux pluviales des **voies d'accès**, les eaux pluviales des parking, seront rejetées dans des puits filtrants. Elles transiteront auparavant par des débourbeurs, décanteurs, et séparateurs d'hydrocarbures. Pour des pluies plus importantes, les eaux excédentaires seront stockées sous le parking dans des collecteurs pouvant servir de bassins.

Le teneur résiduelle des eaux rejetées en hydrocarbures sera inférieure à 5mg/l. Le respect de cette norme sera contrôlé au moins 2 fois par an et les résultats seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### **4.3 Eaux de refroidissement**

pourront être rejetées dans un puit filtrant sous réserve que la seule modification intervenant dans la qualité de l'eau soit une élévation de température à l'exclusion de toute variation dans la composition chimique ou bactériologique.

Les effluents issus des travaux d'entretien du circuit (détartrage, algicide ou autre) seront considérés comme des déchets spéciaux et traités en centre spécialisé.

##### **4.4 Eaux sanitaires et les eaux usées provenant des laboratoires de préparation et des rayons boucherie, charcuterie, boulangerie et poissonnerie:**

Elles seront dirigées vers le réseau communal d'assainissement raccordé à la station d'épuration du SIVOM de Mulhouse.

L'effluent rejeté ne devra contenir aucune substance toxique ou inhibitrice susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la station destinatrice.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits devront être conduites de manière à ce que dépôts et déchets divers ne soient pas abandonnés sur le sol.

Au vu des résultats d'un bilan pollution sur 24 h effectué un jour de forte affluence, une convention sera signée avec le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration.

Cette convention d'autorisation fixera les conditions du rejet, et, notamment, les obligations de prétraitement.

Le rejet sera équipé d'un dispositif de contrôle et de prélèvement des eaux rejetées afin de réaliser les mesures et autocontrôles imposés par la convention

L'exploitant réalise trois fois par an une campagne de mesures sur 24 heures avec réalisation d'un échantillon moyen par jour. Pour chacun de ces échantillons, le compte rendu de mesure des rejets et d'analyse des charges précise :

- le volume total rejeté	conductivité
- le débit moyen	MES
- le débit minimum	Azote total
- le débit maximum	Phosphore total
- DCO	(kg/j)
- DBO5	(kg/j)
- NaCl	(g/l)

Les ratios de pollution sont reportés à l'unité de production pour la période considérée.

Les volumes et charges polluantes seront également exprimées en Eq/hab.

#### ARTICLE VI: CONDITIONS D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE FONCTIONNEMENT.

##### 1. Prescriptions générales relatives aux locaux où sont manipulées des denrées d'origine animale :

- Les murs et cloisons des locaux où sont entreposées ou manipulées des denrées seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur une hauteur d'au moins deux mètres, à partir du sol.
- Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.
- Les dimensions des ateliers seront suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.
- Les sols des ateliers seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon, raccordé à une canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé, ou de tout autre dispositif apte à arrêter les corps solides.
- Les locaux et le matériel sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté.
- Les ateliers ne pourront pas communiquer directement avec les W.C.



- Il est interdit de fumer dans les locaux où sont stockées, manipulées ou transformées des denrées animales ou d'origine animale.

- Les débris retirés des eaux résiduairees seront recueillis dans des récipients étanches.

- Les os et les déchets seront recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés.

- Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

- Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction, et le cas échéant pour en assurer la destruction, des mouches et rongeurs.

## **2. Prescriptions particulières applicables aux chambres froides à températures négatives :**

Les chambres de congélation sont dotées d'un dispositif d'alerte accessible à toute personne susceptible d'y être enfermée accidentellement. Le cas échéant, cet équipement est alimenté par une alimentation autonome (batterie).

## **3. Prescriptions particulières aux ateliers de charge d'accumulateurs :**

Les locaux de charge respecteront les prescriptions techniques générales applicables et en particulier :

. l'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

. l'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local ;

. l'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'effectuer d'autre opération que la charge de batteries ;

. le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ; sols et murs devront être résistants aux acides.

## **4-Prescriptions particulières relatives aux gaz combustibles liquéfiés**

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ;

## **ARTICLE VII: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **1. Dispositions générales :**

Afin d'interdire l'accès à l'autoroute, une clôture efficace et résistante est mise en place.

## **2. Conception générale de l'installation :**

Les bâtiments, locaux, machines et appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

## **3. Accès, voies et aires de circulation :**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs personnels et leurs engins.

L'interdiction de stationner à proximité des poteaux d'incendie extérieur sera matérialisée par une signalisation spécifique.

## **4. Mesures constructives :**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Les installations électriques et d'approvisionnement en gaz naturel seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront équipées d'un réseau d'éclairage de secours apte à pallier une défaillance électrique et à permettre l'évacuation du personnel et du public.

## **5. Moyens de lutte contre l'incendie :**

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et maintenues en bon état de fonctionnement.

Les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

## **6. Consignes d'exploitation :**

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes. L'exploitant s'assurera de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Les consignes pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées. Le plan d'intervention sera établi en accord avec les sapeurs pompiers du Centre d'intervention d'Illzach.

- le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de luttés contre l'incendie.

L'interdiction de fumer dans les locaux de stockage sera rappelée.

## **ARTICLE VIII : CONTROLES :**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques par le permissionnaire, indépendamment de ceux, inopinés ou non, que l'inspection des Installations Classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

### **2. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :**

Il pourra être procédé, par l'inspection des Installations Classées de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents.

### **3. Transmission des résultats :**

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des Installations Classées, le récapitulatif des différents contrôles réalisés. Ces résultats seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées et les mesures prises pour y remédier seront décrites.

## **IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

### **1. Hygiène et sécurité du personnel :**

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

## **X : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 1**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

## **Article 2**

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **Article 3**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

## **Article 4**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 5**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## **Article 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

## **Article 8**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur des Services Vétérinaires du Haut-Rhin chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 17 OCT. 1997

Le Préfet,

Pour la Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

